



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0363 du 13/01/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0363, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées sur les communes de Cabannes et Saint-Andiol (13), déposée par la Régie des Eaux de Terre de Provence, reçue le 10/12/2021 et considérée complète le 10/12/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 14/12/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 24a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'une nouvelle station d'épuration intercommunale d'une capacité de 13 500 équivalents-habitants (EH) de la façon suivante :

- sur Cabannes :
 - construction de la nouvelle station d'épuration intercommunale de Cabannes et de Saint-Andiol,
 - démolition de la station d'épuration communale actuelle (conservation de quelques ouvrages),
- sur Saint-Andiol :
 - construction d'un nouveau poste de relevage et d'un dégrilleur,
 - réaménagement de l'actuel clarificateur en bassin d'orage,
 - démolition de la station d'épuration communale actuelle,
 - sous le domaine public afin d'acheminer les effluents de Saint-Andiol vers Cabannes,
 - construction d'un réseau de transfert (3,3 km, diamètre 200 mm) ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'accueillir les eaux usées des communes de Saint-Andiol et

de Cabanes et de prendre en compte la croissance démographique prévisionnelle du territoire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles agricoles et en lieu et place des stations d'épuration communales actuelles,
- dans le bassin versant du grand vallon de l'Agoutadou,
- en zone orange R1 (aléa modéré) du risque inondation, selon le plan de prévention des risques d'inondation approuvé le 12 avril 2016 , relatif à la « Basse vallée de la Durance »,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que plusieurs scénarii d'aménagement ont été comparés sur la base de critères intégrant les préoccupations d'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux environnementaux dans l'élaboration du projet ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (rubriques 1.2.1.0, 2.1.1.0, 2.1.5.0 et 3.2.2.0) qui permettra d'étudier les incidences sur l'environnement et de fixer des prescriptions adaptées si nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser un diagnostic amiante,
- trier les déchets issus du chantier et les évacuer vers les filières adaptées autorisées,
- réaliser les travaux en période de basses eaux,
- en phase chantier, mettre en place un bac de décantation lors du rabattement temporaire de la nappe afin d'éviter le relargage des matières en suspension vers les eaux superficielles,
- mettre en place des mesures de précaution sur le chantier, afin d'éviter tout risque de pollution des eaux superficielles et souterraines,
- élaborer un protocole prévoyant des mesures de précaution du risque d'inondation en phase chantier (suivi des prévisions météorologiques, des niveaux d'alertes...),
- réaliser une nouvelle haie composée d'essences locales en partie nord de la parcelle, de manière à compenser la partie de haies supprimée ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement sont négatifs et maîtrisables en phase travaux, et positifs en phase exploitation ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées situé sur la commune de Cabannes et Saint-Andiol (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne

dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Régie des Eaux de Terre de Provence.

Fait à Marseille, le 13/01/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).